

Présidente de la Métropole

Arrêté n° 20/006/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à cordonnerie situé 16 Rond-Point de Mazargues/angle Boulevard de la Concorde 13009 à Marseille, à Monsieur Movses Avakian.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'arrêté n° 19/226/CM du 14 octobre 2019 portant déport de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice de certaines de ces attributions.

CONSIDÉRANT

- La demande présentée par Monsieur Movses Avakian, domicilié Résidence Plan de la Jarre-Bat C1, 59 chemin de Sormiou 13009 à Marseille, enregistré au RM Marseille sous le n°880 935 747 00019, en vue d'exploiter un kiosque sur le domaine public.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Février 2020

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Movses Avakian, est autorisé à exploiter un kiosque d'une dimension de onze mètres carrés et soixante centimètres carrés (11.60 m²) sur le domaine public, sis 16 Rond-Point de Mazargues/angle Boulevard de la Concorde 13009 à Marseille, en vue d'y exercer une activité de cordonnier.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction Ressources et Domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Février 2020

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 11 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 12 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 février 2020

Martine VASSAL